

# annexe X

## A. Introduction

L'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agrés est soumis depuis sa création à la loi-cadre du 1<sup>er</sup> mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services ainsi qu'à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales<sup>1</sup>.

Le cadre légal et réglementaire des comptables agrés et les comptables-fiscalistes agrés est actuellement composé pour l'essentiel des dispositions suivantes :

- loi-cadre du 1<sup>er</sup> mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services et son arrêté royal d'exécution du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services ;
- loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;
- décisions du Conseil national des 29 avril et 24 juin 1994 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Professionnel des Comptables ;
- arrêté royal du 23 décembre 1997 portant approbation du Code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables ;

logie de l'Institut Professionnel des Comptables ;

- arrêté royal du 29 janvier 1998 portant approbation du règlement de stage de l'Institut professionnel des comptables.
- Le texte soumis pour avis vise à adopter un nouveau règlement d'ordre intérieur pour l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agrés.

Le Conseil supérieur a pour mission légale<sup>2</sup> de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Ministre en charge des Classes moyennes a, conformément aux dispositions légales, demandé l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques sur la décision du Conseil national du 31 octobre 2001 arrêtant ledit règlement d'ordre intérieur applicable à l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agrés.

1. Les dispositions contenues actuellement dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales étaient antérieurement consignées dans l'arrêté royal du 19 mai 1992 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de comptable. Cet arrêté royal a été abrogé par l'article 55, § 2 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

2. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

## B. Avis du Conseil supérieur

En guise de préliminaire, le Conseil supérieur constate qu'un certain nombre de dispositions contenues dans la version actuelle du règlement d'ordre intérieur ont été supprimées dans le projet soumis pour avis. Certaines de ces suppressions résultent d'une insertion, postérieure à la date d'adoption du règlement d'ordre intérieur de 1994, de ces mêmes dispositions dans d'autres dispositions réglementaires, telles que :

- l'arrêté royal du 23 décembre 1997 portant approbation du Code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables ou
- l'arrêté royal du 29 janvier 1998 portant approbation du règlement de stage de l'Institut professionnel des comptables.

Ces suppressions de texte n'entraînent dès lors aucun changement quant au fond et évitent de se retrouver à l'avenir éventuellement avec des dispositions qui pourraient s'avérer contradictoires.

**D'une manière générale, le Conseil supérieur des Professions économiques marque son accord avec le projet de règlement d'ordre intérieur, tel que soumis pour avis. Il souhaite néanmoins formuler un certain nombre de remarques tant quant au fond que quant à la forme.**

De l'examen par article de la décision du Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, il ressort que :

- Article 1<sup>er</sup>

L'expression «la liste des stagiaires» ainsi que l'expression «le tableau des titulaires» ont été maintenues au singulier bien que, depuis l'intégration en 1999 des professions fiscales au sein des professions économiques, ces listes et

tableaux sont doubles. Pour assurer la clarté voulue dans le règlement d'ordre intérieur soumis pour avis, il est proposé d'adapter ces expressions et le texte même des différentes dispositions concernées de manière à tenir compte de la situation, telle qu'elle se présente depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

- Article 2

Le §1<sup>er</sup> ne fait plus référence à la composition d'un dossier dans le cadre de la demande d'inscription au tableau des titulaires dans la mesure où l'article 3 de l'arrêté royal du 29 janvier 1998 portant approbation du règlement de stage de l'Institut professionnel des comptables décrit les obligations relatives à la constitution d'un tel dossier.

Dans la mesure où l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> du projet de règlement d'ordre intérieur soumis pour avis permet dans certains cas à la Chambre de compléter ledit dossier, les membres du Conseil supérieur estime qu'il serait préférable de faire référence à l'obligation de constitution d'un tel dossier dans l'article 2, § 1<sup>er</sup> du projet de règlement d'ordre intérieur soumis pour avis. Ce paragraphe pourrait être libellé comme suit: «Toute demande d'inscription au tableau des titulaires doit être adressée au président de la Chambre compétente par lettre recommandée et doit être accompagnée d'un dossier établi conformément à l'article 3 de l'arrêté royal<sup>3</sup> du 29 janvier 1998 portant approbation du règlement de stage de l'Institut professionnel des comptables».

- Article 4, alinéa 1<sup>er</sup>

La dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> 4 a été adaptée pour remplacer «toute personne» par «toute personne intéressée».

3. Dans la mesure où le nouvel arrêté royal relatif à l'accès à la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé, est actuellement en cours d'examen auprès du Ministre en charge des Classes moyennes, il conviendrait de faire référence à cette nouvelle disposition.

4. «Le tableau des titulaires, la liste des stagiaires et le tableau des personnes admises à l'honoraire sont établis chaque année, dans l'ordre alphabétique, par les Chambres. Ceci peut être fait sous la forme d'un fichier informatique. Toute personne *intéressée* peut en prendre connaissance au siège de l'Institut».

De l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques, l'ajout de ce mot peut susciter une interrogation quant à la mise à disposition de cette liste des membres pour quiconque le souhaite. Il faut, en effet, examiner la version néerlandaise du texte pour observer que l'on parle de «belangstellende personen» et non de «belanghebbende personen».

Dans la mesure où ni l'article 4, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 20 avril 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, ni l'article 6, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables n'utilise l'expression «personnes concernées», le Conseil supérieur propose de maintenir la formulation antérieure: «Toute personne peut en prendre connaissance au siège de l'Institut».

- Article 4, alinéa 2

Au point 4 de cet alinéa, il est fait référence au titre de «fiscaliste» alors que la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales définit le titre de «comptable-fiscaliste agréé». Le Conseil supérieur propose d'utiliser le titre exact repris dans ladite loi du 22 avril 1999.

Au point 6 de cet alinéa, les mots «le cas échéant» ont été supprimés. Dans la mesure où il n'existe aucune obligation pour un comptable agréé ou pour un comptable-fiscaliste agréé de constituer une société, il est proposé de maintenir ces mots. A défaut, cette disposition est en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement d'ordre intérieur soumis pour avis, qui débute comme suit: «Si le candidat exerce ses activités dans le cadre d'une personne morale, le dossier doit comporter...».

- Article 5, alinéa 1<sup>er</sup>

Le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il faut renvoyer à l'article 4, alinéa 2 plutôt qu'à l'article 5, alinéa 2, compte tenu de la nouvelle numérotation des articles.

En outre, le Conseil supérieur constate que l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> a été modifié quant à la personne qui serait chargée de la tenue du registre des membres de l'IPCF. Dans la mesure où l'article 2, § 1<sup>er</sup> charge les Chambres exécutives de l'Institut de la collecte de l'information, il semble indiqué de modifier cet alinéa comme suit: «L'Institut tient un registre, destiné à usage interne, où, *sur la base des données fournies par les Chambres, figurent* toutes les indications prévues à l'article 4, alinéa 2, ainsi que les lieux et date de naissance». A défaut d'adaptation, il convient également de souligner que l'article 6 du texte soumis pour avis serait incohérent par rapport aux dispositions reprises dans l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>.

- Article 7, alinéa 2

Le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention sur le fait que:

- dans la version française de l'avis, le mot «agrération» doit être remplacé par «agrément».
- l'expression «du monopole» pourrait avantageusement être remplacée par l'expression «d'activités réservées à cette profession»

Les membres du Conseil supérieur souhaitent également attirer l'attention du Ministre compétent sur :

- la mission d'accompagnement relative à l'élaboration d'un plan financier confiée aux stagiaires comptables et stagiaires comptables-fiscalistes par l'article 51, alinéa 2 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;
- le fait que stagiaires comptables et stagiaires comptables-fiscalistes sont susceptibles de rendre une première consultation gratuite aux entreprises qui la demandent dans le cours de leur première année d'activités, conformément aux dispositions de l'article 51, alinéa 3 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

De l'avis des membres du Conseil supérieur, le stagiaire qui introduit une demande de démission devrait, à l'instar des comptables agréés et des compta-

bles-fiscalistes agréés, être soumis à l'obligation de remettre au Président de la Chambre une déclaration sur l'honneur selon laquelle il a mené à bien toutes les missions dont il était chargé.

- Article 8

Le Conseil supérieur des Professions économiques souhaite attirer l'attention sur le fait que dans la mesure où un membre de l'IPCF donne sa démission, il conviendrait d'interroger l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux pour s'assurer que ces personnes ne sont pas membres d'un de ces Instituts. En pareil cas, il conviendrait d'examiner la situation de ces personnes en matière de procédures disciplinaires en cours avant d'octroyer un titre honorifique.

Le Conseil supérieur des Professions économiques propose d'adapter l'article 8 en ce sens.

Cette procédure devrait également être appliquée par les deux autres Instituts avant d'octroyer un titre honorifique.

En outre, de l'avis des membres du Conseil supérieur des Professions économiques, la formulation de l'alinéa 2 laisse supposer qu'il n'est pas exclu qu'un «comptable agréé» en fonction puisse porter le titre honorifique de la profession. Le Conseil supérieur propose dès lors de reformuler l'expression «sans pour autant encore exercer la profession réglementée».

- Article 9, § 1<sup>er</sup>

Les membres du Conseil supérieur regrettent que le texte proposé ne fixe plus de balises en matière de détermination du montant des cotisations (montant minimal et montant maximal) pouvant être réclamées par le Conseil national à ses membres.

A titre comparatif, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 du règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises pré-

cise que les membres personnes physiques ou morales de cet Institut «paient chaque année:

- a) une cotisation fixe dont le montant ne peut être inférieur à 10.085 francs, ni supérieur à 50.425 francs;
- b) une cotisation complémentaire variable, calculée sur le chiffre d'affaires soumis à T.V.A. tel qu'il a été déclaré au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la cotisation est due. Cette cotisation ne peut être supérieure à 2 %.

De même, le § 1<sup>er</sup> de l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux précise que «les membres de l'Institut et les personnes autorisées à porter le titre d'expert-comptable paient chaque année une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale avec un minimum de 6 000 francs et un maximum de 25 000 francs.»

Les membres du Conseil supérieur proposent de réintégrer des limites maximales et minimales en matière de cotisations (en euros) de manière à offrir une assurance juridique suffisante en cette matière aux membres de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés.

- Article 9, § 2

En ce qui concerne la mise en demeure par l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés, en cas de non-paiement des cotisations, le texte proposé ne prévoit plus l'envoi de ladite mise en demeure par lettre recommandée.

Le Conseil supérieur tient à souligner que cette disposition applicable jusqu'à ce jour à l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés est cohérente avec celle prévue par le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (article 14, § 2 de l'arrêté royal du 2 mars 1989).

Les membres du Conseil supérieur souhaitent que la procédure de mise en

demeure offre toute la sécurité juridique voulue pour l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés et propose de maintenir l'obligation de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée.

- Article 9, § 3

Les membres du Conseil supérieur s'interrogent sur ce qu'il faut entendre par «membres rentrant» (alinéa 1<sup>er</sup>) et sur la différence qu'il pourrait exister entre un «membre rentrant» et un nouveau membre (alinéa 2).

Afin de donner la clarté voulue aux dispositions contenues dans le § 3 de l'article 9 du texte soumis pour avis, les membres du Conseil supérieur proposent d'explicitier la notion, soit dans le corps même du paragraphe, soit dans les définitions données sous l'article 1<sup>er</sup> du texte soumis pour avis.

- Article 10

Le Conseil supérieur des Professions économiques regrette que l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés ait supprimé la réduction de cotisation pour ses nouveaux membres dans la mesure où les alinéas 6 et 7 de l'article 7 de l'arrêté royal du 20 avril 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ainsi que l'article 15 de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables contiennent ce type de disposition.

Le Conseil supérieur propose d'examiner dans quelle mesure il ne serait pas possible de maintenir ce type de disposition.

En outre, les membres du Conseil supérieur proposent de scinder le premier paragraphe en deux, de manière à décomposer l'article 10 en trois paragraphes:

- le premier relatif aux personnes physiques;
- le second relatif aux personnes morales;
- le troisième relatif aux stagiaires.

- Article 17

Les membres du Conseil supérieur s'interrogent sur l'utilité de ne pas transmettre «certains» documents approuvés par le Conseil national et joints au procès-verbal que ce soit aux membres dudit Conseil national ou aux suppléants de chaque rôle linguistique alors que ces documents seraient consultables au siège de l'Institut. Ceci semble nuire à la bonne information des différentes personnes concernées.

- Chapitre V relatif aux comptes annuels et au budget

Le Conseil supérieur des Professions économiques souhaite attirer l'attention sur l'incohérence -tant dans la version française que dans la version néerlandaise du texte soumis pour avis- entre le titre du chapitre V «Des comptes annuels et du budget» et les termes utilisés dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 23 «le compte annuel des recettes et des dépenses». Il propose que ce chapitre V soit examiné de manière à harmoniser les termes sur ceux retenus dans le titre du chapitre.

- Article 23, § 2

En ce qui concerne le bilan et le compte de résultats publié annuellement par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, le projet de règlement d'ordre intérieur propose de ne plus se référer comme par le passé au droit comptable applicable aux entreprises mais d'utiliser un modèle défini par le Conseil national.

A l'instar de toutes les autres entités soumises à la publication de comptes annuels, les membres du Conseil supérieur estiment que tant les règles liées à la tenue de la comptabilité que celles relatives aux règles d'évaluation doivent être permanentes et connues par les destinataires des comptes annuels.

Les membres du Conseil supérieur estiment que dans la mesure où il est opté pour des règles différentes de celles applicables aux entreprises, le Conseil

national doit à tout le moins fixer la teneur du plan comptable et déterminer les règles d'évaluation d'inventaire qui assureront les règles minimales auxquelles sera soumise la comptabilité dont le trésorier est responsable.

De même, les membres du Conseil supérieur estiment que le schéma des comptes annuels doit être connu des personnes intéressées (membre du Conseil national et tiers intéressés).

Dans la mesure où le modèle de compte est propre à l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et s'écarte dès lors de celui contenu dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, le Conseil supérieur des Professions économiques

propose de joindre en annexe au règlement d'ordre intérieur, à l'instar de l'arrêté royal du 20 avril 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ce schéma de bilan et de compte de résultats. Ceci devrait assurer une permanence dans la présentation des informations comptables publiées par l'IPCF.

- Article 25, § 2

Les membres du Conseil supérieur s'interrogent sur ce qu'il faut entendre par un «aperçu de la situation financière» et proposent de clarifier ce point en se référant, par exemple, à la transmission de comptes intérimaires.